

ANNEXE I (suite)

Numéro	Loi concernée	Modification
		(10) Le paragraphe 661(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«661. (1) Aucun navire britannique de construction étrangère, qu'il soit immatriculé au Canada ou ailleurs, après le 1 ^{er} septembre 1902, n'a le droit de faire le cabotage au Canada, ni d'y prendre part, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre du Revenu national, et si un tel navire fait ainsi du cabotage, ou y prend part, sans avoir préalablement obtenu un pareil permis, il est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum pour chaque voyage qu'il effectue en contravention avec le présent article et peut être détenu par le <u>préposé en chef des douanes</u> à un port ou lieu du Canada où il peut se trouver, jusqu'à acquittement de ladite amende; quiconque fait un seul voyage de cabotage au Canada est réputé, au sens de la présente Partie, se livrer au cabotage ou y participer.»
		(11) Le paragraphe 663(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«(6) Le <u>préposé en chef des douanes</u> de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente Partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.»
		(12) L'article 664 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«664. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire britannique et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le <u>préposé en chef des douanes</u> de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.»